

teurs en cas d'insuffisance.

Un administrateur peut protester.

Appel à la cour de l'Echiquier.

Règles du tribunal.

Appel du certificat de décision.

Avis et dépôt de l'appel.

Evaluation d'un bien-fonds surestimé.

Evaluation des immeubles détenus en garantie pour prêts sur mort-gage.

qu'il a été mis au courant de ce placement et qu'il est en mesure d'en agir ainsi, inscrire au procès-verbal du conseil d'administration sa protestation contre ce placement, et dans les huit jours qui suivent donner avis de sa protestation au surintendant par lettre recommandée, cet administrateur peut ainsi, et non autrement, s'exonérer de cette responsabilité. 5

(5) Il y a ouverture d'appel par procédure sommaire de la décision du surintendant quant à l'admissibilité d'un actif qu'il a répudié, ou quant à tout article ou montant ainsi ajouté au passif, ou quant à toute correction ou modification faite dans un relevé, ou quant à toute autre matière résultant de la mise à exécution des dispositions de la présente loi, à la cour de l'Echiquier du Canada, lequel tribunal est autorisé à établir toutes les règles nécessaires pour la conduite des appels en vertu du présent article. 10 15

(6) Pour les fins de cet appel, le surintendant doit, à la demande de la compagnie intéressée, émettre un certificat par écrit énonçant la décision dont il est interjeté appel et les raisons de cet appel; toutefois, cette décision lie la compagnie, à moins que, dans les quinze jours qui suivent l'avis de cette décision, la compagnie ne fasse tenir au surintendant un avis qu'elle a l'intention d'en interjeter appel, ledit avis établissant les motifs de l'appel, et que dans les quinze jours suivants elle ne dépose son appel chez le registraire de ladite cour et ne poursuive cet appel avec la diligence requise, auquel cas l'exécution de cette décision doit être différée jusqu'à ce que la cour ait rendu son jugement. 20 25

**74.** (1) Si, après un examen de l'actif d'une compagnie, il paraît manifeste au surintendant, ou si le surintendant a quelque raison de supposer que la valeur fixée par la compagnie sur les biens-fonds qu'elle possède ou sur une partie de ces biens-fonds est trop élevée, il peut exiger ou que cette compagnie fasse préparer une estimation de ces biens-fonds par un ou plusieurs estimateurs compétents, ou bien il peut lui-même faire préparer cette estimation aux frais de la compagnie, et si la valeur prisée diffère beaucoup du rapport soumis par la compagnie, cette valeur peut être substituée dans le rapport annuel que le surintendant a préparé pour le ministre. 30 35 40

(2) Si, après cet examen, il paraît au surintendant, ou si le surintendant a quelque motif de supposer que le montant garanti par mort-gage ou hypothèque sur quelque partie de biens-fonds, ainsi que l'intérêt échu et couru sur ce montant, excède la valeur de cette partie, ou que cette partie n'est par une garantie suffisante pour un tel prêt et intérêt, il peut de la même manière exiger que la compagnie en fasse préparer une estimation, ou il peut lui-même faire préparer cette estimation aux frais de la compagnie, et s'il appert de la valeur prisée que cette partie de biens-fonds n'est pas une 45 50